

Le plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco) est un dispositif d'épargne salariale créé lors de la réforme des retraites de 2003, qui s'est largement développé depuis sa création. L'adhésion au Perco s'effectue au sein des entreprises. En octobre 2019, le PER d'entreprise collectif, créé par la loi Pacte et voué à se substituer au Perco, commence à être commercialisé. En 2020, 4,5 millions de salariés du secteur marchand non agricole, soit 25 %, sont couverts par un Perco ou par un PER d'entreprise collectif. Parmi ceux-ci, moins de 1,3 million épargnent effectivement sur ces produits en 2020. Dans les entreprises de 10 salariés ou plus, le montant moyen annuel épargné sur un Perco ou sur un PER d'entreprise collectif en 2020 est de 1 840 euros. Parmi elles, 27 % des montants épargnés proviennent de l'abondement de l'employeur.

Un salarié sur quatre est couvert par un Perco ou par un PER d'entreprise collectif en 2020

En 2020, d'après l'enquête Activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre, comprenant l'enquête sur la participation, l'intéressement, les plans d'épargne entreprise et l'actionnariat des salariés (Acemo-Pipa) [encadré 1], 4,5 millions des salariés d'entreprise des secteurs marchands non agricoles, soit 25 %, ont la possibilité de souscrire un Perco ou à un PER d'entreprise collectif. Ils sont à ce titre définis ici comme « couverts » par ces dispositifs. Cette proportion augmente légèrement par rapport à 2019 (graphique 1). Avant 2017, le champ de l'enquête Pipa portait sur les entreprises privées de France métropolitaine uniquement avant d'être élargi, à partir de cette année, aux départements et régions d'outre-mer (hors Mayotte), aux associations loi 1901 de l'action sociale et aux syndicats de copropriété, ce qui induit une rupture de série entre les données de 2016 et 2017 (encadré 2).

Depuis 2006, la part des salariés couverts par un Perco ou un PER d'entreprise collectif (depuis octobre 2019 pour ce dernier) augmente de manière régulière (graphique 1). Cette progression est favorisée par le cadre réglementaire. En effet, depuis 2010¹, les entreprises utilisant les contrats de retraite supplémentaire à prestations définies

(relevant de l'article 39 du Code général des impôts [CGI]) doivent mettre en place des dispositifs alternatifs, tels que le Perco ou les produits relevant des contrats à cotisations définies auxquels l'affiliation est obligatoire (voir fiche 28). Par ailleurs, le Perco et le PER d'entreprise collectif sont moins contraignants en matière d'abondement que le PER d'entreprise obligatoire ou que les produits de retraite supplémentaire relevant de l'article 83 ou de l'article 39 du CGI, qui engagent l'entreprise, auprès de ses salariés, à un niveau donné de cotisations ou de prestations. En outre, ces derniers ne couvrent pas l'ensemble des salariés.

Parmi les salariés couverts par un Perco ou par un PER d'entreprise collectif, près de 1,3 million épargnent effectivement dessus en 2020. La part des épargnants parmi l'ensemble des salariés reste donc modeste et par ailleurs stable, à 7 %, par rapport à 2019. Elle est plus élevée dans les grandes entreprises, de 500 à 999 salariés (11 %) comme de 1 000 salariés ou plus (19 %) [graphique 2].

Un montant moyen épargné de 1 840 euros par an

En 2020, dans les entreprises de 10 salariés ou plus, le montant moyen annuel épargné sur un Perco ou sur un PER d'entreprise collectif s'élève à 1 840 euros, mais il varie selon la taille (graphique 3) et le secteur des entreprises. Le montant moyen

1. Article 111 de la loi n° 2010-1330 portant réforme des retraites du 9 novembre 2010.

épargné atteint par exemple 2 260 euros dans les entreprises de 10 à 49 salariés, tandis qu'il s'élève à 570 euros dans les entreprises de 50 à 499 salariés. Sur le champ des entreprises de 10 salariés ou plus uniquement, le montant moyen épargné est de 1 830 euros dans le secteur des services (tableau 1). Plus précisément, il atteint 2 370 euros dans le

secteur des activités financières et de l'assurance, et 1 560 euros dans le secteur du commerce et de la réparation d'automobiles et de motocycles. Le montant moyen épargné est plus faible dans le secteur de la construction (1 360 euros) et légèrement plus élevé dans l'industrie, où il s'élève à 1 920 euros.

Encadré 1 Les enquêtes Acemo-Pipa et Acemo-TPE de la Dares

Dans le cadre du dispositif d'observation de l'activité et des conditions d'emploi de la main d'œuvre (Acemo), la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares) effectue auprès des entreprises un suivi statistique annuel de la participation, de l'intéressement, des plans d'épargne entreprise et de l'actionnariat des salariés (Pipa). Jusqu'en 2016, le champ de cette enquête portait sur l'ensemble des employeurs de France métropolitaine, à l'exception de six catégories : l'agriculture, les administrations publiques, les syndicats de copropriété, les associations loi 1901 de l'action sociale, les ménages employeurs et les activités extra-territoriales. En 2017, le champ de l'enquête est étendu aux départements et régions d'outre-mer (hors Mayotte), aux associations loi 1901 de l'action sociale et aux syndicats de copropriété. Un volet spécifique consacré au plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco), regroupant le Perco et le PER d'entreprise collectif depuis 2019, permet de rassembler des informations sur l'existence et les caractéristiques de ces produits dans l'entreprise interrogée, ainsi que sur les montants et l'origine des sommes versées au cours de l'année.

Les concepts utilisés dans cette enquête diffèrent de ceux de l'enquête de la DREES sur la retraite supplémentaire. Ainsi, les personnes couvertes par un Perco ou par un PER d'entreprise collectif désignent ici les salariés employés dans une entreprise leur donnant accès à l'un de ces dispositifs. Dans l'enquête Pipa, les salariés dont le dispositif a été alimenté (par un versement du salarié ou par un abondement de l'employeur) sont appelés « épargnants ». Cela correspond, dans l'enquête de la DREES, à la notion de « cotisants ». Par ailleurs, dans l'enquête Pipa, les versements prennent en compte les transferts depuis d'autres plans (plans d'épargne d'entreprise vers les Perco ; PER d'entreprise obligatoire – bien qu'il ne s'agisse pas d'épargne salariale hormis pour ce qui concerne le compartiment 2 – vers les PER d'entreprise collectifs). Dans l'enquête de la DREES sur la retraite supplémentaire, les transferts sont exclus des cotisations versées.

Les différences de concept et de champ entre les deux enquêtes (l'enquête Acemo-Pipa ne couvrant pas en totalité l'emploi salarié en France) expliquent des écarts dans les effectifs de cotisants estimés : 1 440 000 cotisants à un Perco ou à un PER d'entreprise collectif dans l'enquête de la DREES (dont 980 000 cotisants à un Perco uniquement), contre près de 1 300 000 épargnants dans l'enquête de la Dares. Les montants annuels moyens versés par salarié sur un Perco ou sur un PER d'entreprise collectif diffèrent également : 1 840 euros pour les entreprises de 10 salariés ou plus dans l'enquête Acemo-Pipa, contre 2 050 euros (1 850 euros pour le Perco et 2 470 euros pour le PER d'entreprise collectif) selon l'enquête de la DREES pour 2020¹.

Les données de l'enquête Acemo-Pipa peuvent être complétées par celles de l'enquête Acemo-TPE, elle aussi réalisée par la Dares, qui estime chaque année la proportion de salariés couverts par un Perco dans les très petites entreprises (TPE) employant moins de 10 salariés. Depuis 2014, cette enquête comporte un module quadriennal portant sur l'épargne salariale, qui permet de disposer d'informations sur le nombre d'épargnants et les montants versés sur un Perco. L'enquête Acemo-TPE 2021 sur les données 2020, utilisée pour cette fiche, ne comporte pas ce module.

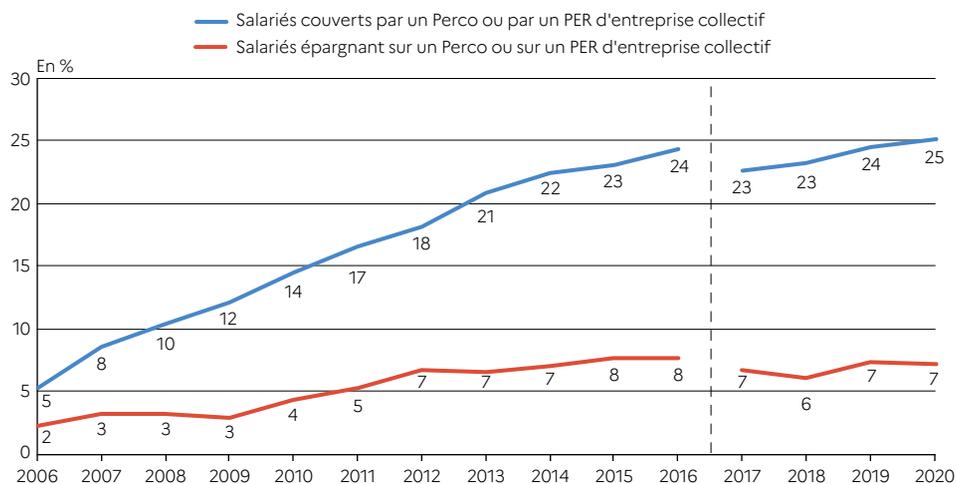
1. Pour l'ensemble Perco et PER d'entreprise collectif, voir Marino, A. (dir.) (2022). *Les retraités et les retraites*. Paris, France : DREES, coll. Panoramas de la DREES-social, fiche 30.

L'abondement de l'employeur et la participation sont les principales sources d'alimentation des Perco et des PER d'entreprise collectifs

Le Perco et le PER d'entreprise collectif (voir fiche 28) peuvent être approvisionnés via plusieurs canaux : les versements volontaires des salariés, l'intéressement, la participation, l'abondement de l'employeur, la conversion du capital détenu sur un compte épargne-temps (CET), ou encore les transferts depuis un PER d'entreprise

obligatoire ou depuis un plan d'épargne salariale (graphique 4). Dans les entreprises de 10 salariés ou plus, l'abondement de l'employeur et la participation sont les premières sources d'alimentation de ces produits. Ils contribuent en effet chacun à hauteur de 25 % des fonds versés. L'intéressement constitue également une source importante d'approvisionnement, puisqu'il prend part à 22 % d'entre eux. Les versements volontaires représentent quant à eux 15 % des fonds. Ceux issus des CET et des transferts depuis d'autres

Graphique 1 Part des salariés couverts par un Perco ou par un PER collectif et de ceux épargnant sur ces produits dans les entreprises entre 2006 et 2020



Note > Les personnes couvertes par un Perco ou par un PER d'entreprise collectif désignent les salariés employés dans une entreprise leur donnant accès à l'un de ces dispositifs. Les épargnants sur un Perco ou sur un PER collectif sont ceux dont le dispositif a été alimenté au moins une fois dans l'année considérée, quelle que soit la source d'alimentation (abondement, participation, versement du salarié, etc.).

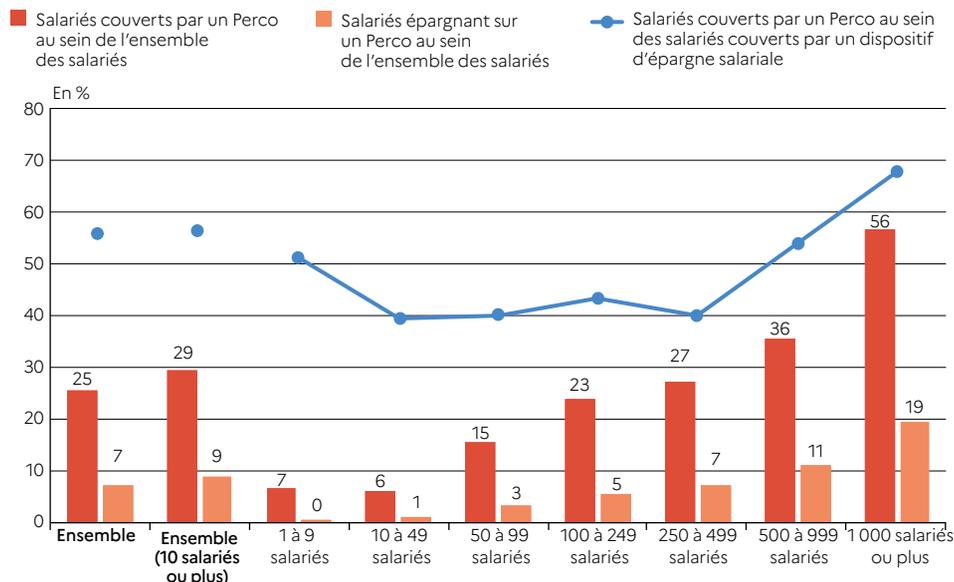
Champ > Sont exclus du champ des effectifs salariés les intérimaires et les stagiaires. Jusqu'en 2016, l'enquête Pipa porte sur l'ensemble des entreprises privées de France métropolitaine : agriculture, syndicats de copropriété, associations loi 1901 de l'action sociale, ménages employeurs et activités extraterritoriales. À partir de 2017, le champ de l'enquête est étendu aux DROM (hors Mayotte), aux associations loi 1901 de l'action sociale et aux syndicats de copropriété.

Sources > Dares, enquêtes Acemo-Pipa et Acemo-TPE 2007 à 2021.

Encadré 2 Avertissement

Le champ des estimations issues des enquêtes Acemo sur la participation, l'intéressement et l'épargne d'entreprise (Pipa) et sur les petites entreprises (TPE) est étendu, à compter des résultats portant sur l'année 2017, aux départements et régions d'outre-mer (hors Mayotte), aux associations loi 1901 de l'action sociale et aux syndicats de copropriété. Le champ porte désormais sur l'ensemble des salariés du secteur privé, hors agriculture, particuliers employeurs et activités extraterritoriales en France (hors Mayotte). Il n'est donc pas possible d'interpréter les évolutions entre 2016 et 2017.

Graphique 2 Parts des salariés couverts par un Perco ou un PER collectif et de ceux épargnant sur ces produits, selon la taille de l'entreprise en 2020



Note > Les personnes couvertes par un Perco ou par un PER d'entreprise collectif désignent les salariés employés dans une entreprise leur donnant accès à l'un de ces dispositifs. Les épargnants sur un Perco ou un PER collectif sont ceux dont le dispositif a été alimenté au moins une fois dans l'année considérée, quelle que soit la source d'alimentation (abondement, participation, versement du salarié, etc.).

Lecture > En 2020, dans les entreprises de 1 000 salariés ou plus, 56 % des salariés sont couverts par un Perco ou un PER collectif, et 19 % épargnent effectivement via l'un de ces produits. Parmi les salariés couverts par un dispositif d'épargne salariale, 68 % le sont par un Perco ou un PER collectif.

Champ > Entreprises privées de France (hors Mayotte), hors agriculture, particuliers employeurs et activités extraterritoriales.

Sources > Dares, enquêtes Acemo-Pipa et Acemo-TPE 2021.

Graphique 3 Montant annuel moyen épargné sur un Perco ou sur un PER d'entreprise collectif, selon la taille de l'entreprise, en 2020



Note > Les personnes couvertes par un Perco ou par un PER d'entreprise collectif désignent les salariés employés dans une entreprise leur donnant accès à l'un de ces dispositifs. Les épargnants sur un Perco ou un PER collectif sont ceux dont le dispositif a été alimenté au moins une fois dans l'année considérée, quelle que soit la source d'alimentation (abondement, participation, versement du salarié, etc.).

Champ > Entreprises privées de 10 salariés ou plus, hors agriculture, particuliers employeurs et activités extraterritoriales ; France (hors Mayotte).

Source > Dares, enquête Acemo-Pipa 2021.

plans, enfin, sont moins élevés et y contribuent respectivement à hauteur de 9 % et de 4 %.

La répartition moyenne des différentes sources d'alimentation d'un Perco ou d'un PER d'entreprise collectif est semblable dans l'ensemble des entreprises et dans les grandes entreprises (de 500 salariés ou plus), dont le poids dans l'ensemble des cotisations est important. Dans les petites entreprises (de 10 à 49 salariés), l'abondement de l'employeur est beaucoup plus élevé que dans les autres types d'entreprises. Il représente en effet 42 % de la totalité des versements, principalement au détriment de la participation, qui représente 10 % des fonds. Dans les entreprises de taille moyenne (de 50 à 499 salariés), la participation est la principale source d'alimentation, avec 30 % des fonds versés sur les Perco et sur les PER d'entreprise collectifs. Quelle que soit la taille de l'entreprise, les versements issus des CET ne constituent en moyenne que 8 % à 9 % des fonds alloués aux Perco et aux PER d'entreprise collectifs.

Dans l'industrie comme dans les services, les principaux canaux d'alimentation des Perco et de PER d'entreprise collectifs sont l'abondement de l'employeur et la participation (entre 25 % et 26 % chacun), légèrement devant l'intéressement (22 %). Dans le secteur de la construction, l'abondement de l'employeur est également une source importante d'alimentation (21 %), derrière cependant les versements issus d'un CET. Ces derniers sont en outre particulièrement plus nombreux que dans l'ensemble des secteurs (31 % contre 9 %), tandis que l'intéressement y est nettement plus faible (8 % contre 22 %), ce qui peut expliquer la faiblesse du montant moyen par épargnant dans ce secteur. Dans les entreprises ayant mis en place un Perco ou un PER d'entreprise collectif, la moitié de la participation doit légalement être affectée par défaut à ces produits², à moins que le salarié ait explicitement demandé une autre affectation de sa participation (plan d'épargne entreprise [PEE] ou perception immédiate). ■

Tableau 1 Montant annuel moyen épargné sur un Perco ou sur un PER collectif, selon le secteur d'activité de l'entreprise, en 2020

	Part de salariés couverts par un Perco ou par un PER collectif en 2020 (en %)	Part de salariés épargnant sur un Perco ou un sur PER collectif en 2020 (en %)	Montant moyen par salarié épargnant en 2020 (en euros)
Ensemble des entreprises (10 salariés ou plus)	29	9	1 840
Industrie, dont :	44	15	1 920
fabrication d'autres produits industriels	31	11	2 050
Construction	31	6	1 360
Services, dont :	25	7	1 830
commerce, réparation d'automobiles et de motocycles	28	9	1 560
activités financières et d'assurance	69	26	2 370
activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	21	7	2 230

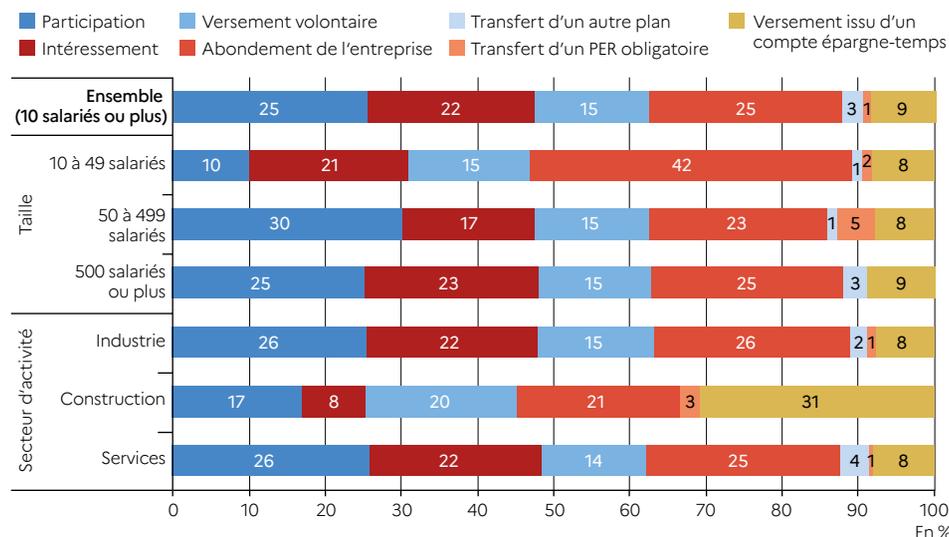
Note > Les personnes couvertes par un Perco ou par un PER d'entreprise collectif désignent les salariés employés dans une entreprise leur donnant accès à l'un de ces dispositifs. Les épargnants sur un Perco ou sur un PER collectif sont ceux dont le dispositif a été alimenté au moins une fois dans l'année considérée, quelle que soit la source d'alimentation (abondement, participation, versement du salarié, etc.).

Champ > Entreprises privées de 10 salariés ou plus, hors agriculture, particuliers employeurs et activités extraterritoriales ; France (hors Mayotte).

Source > Dares, enquête Acemo-Pipa 2021.

2. Article L. 3324-12 du Code du travail.

Graphique 4 Part des versements moyens sur le Perco ou sur le PER collectif, selon leur origine et par taille et secteur d'activité de l'entreprise, en 2020



Note > Les transferts de plans incluent les transferts de plans d'épargne entreprise (PEE) vers les Perco et les transferts de PER d'entreprise obligatoires vers les PER d'entreprise collectifs. En effet, le champ de l'épargne salariale de l'enquête Acemo-Pipa comprend tous les montants épargnés sur des dispositifs collectifs, ce qui inclut les compartiments 1 et 3 du PER d'entreprise collectif pouvant accueillir des transferts d'autres PER, bien que les sommes y ayant été versées ne proviennent initialement pas de l'épargne salariale. Les personnes couvertes par un Perco ou par un PER d'entreprise collectif désignent les salariés employés dans une entreprise leur donnant accès à l'un de ces dispositifs. Les épargnants sur un Perco ou sur un PER d'entreprise collectif sont ceux dont le dispositif a été alimenté au moins une fois dans l'année considérée, quelle que soit la source d'alimentation (abondement, participation, versement du salarié, etc.).

Champ > Entreprises privées de 10 salariés ou plus, hors agriculture, particuliers employeurs et activités extraterritoriales ; France (hors Mayotte).

Source > Dares, enquête Acemo-Pipa 2021.

Pour en savoir plus

- > Séries disponibles dans l'espace Open Data : <https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr>, rubrique Retraites.
- > Briand, A. (2022, avril). Participation, intéressement et épargne salariale en 2020. Baisse des primes dans le contexte de crise sanitaire, forte diffusion des dispositifs dans les TPE. Dares, *Dares Résultats*, 19.
- > Association française de la gestion financière (AFG). (2021, mars). *L'épargne salariale et l'épargne retraite d'entreprise collective – Données d'enquête à fin 2020*.